

# DECISION DCC 21-366 DU 23 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021 sous le numéro 0838/194/REC-21, monsieur Iréné HOUNWANOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'escroquerie et tentative d'assassinat et placé en détention provisoire à la prison civile de Porto-Novo depuis le 14 février 2019 ; qu'il affirme que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de douze (12) mois ; qu'évoquant l'article 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire illégale ;

**Considérant** qu'invité, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour escroquerie et tentative d'assassinat, infractions prévues et punies par la loi ; qu'il a été donc placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; que sa détention ne saurait donc être jugée arbitraire de ce chef ;

**Considérant** que cependant, les articles 147 alinéa 6 et 153 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo contredisant les allégations du requérant, que ledit mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de douze (12) mois ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Iréné HOUNWANOU, sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Iréné HOUNWANOU, sans titre, est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Iréné HOUNWANOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur,

**Rigobert A. AZON-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

